

Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 11 février 2014;

vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois le 20 août 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes passés entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement et échoit le 31 décembre 2014.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 11 février 2014

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans les conventions et contrats passés entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois (HNE) pour les années 2013 et 2014 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements), valable dès le 1er janvier 2013, qui ne dépasse pas fr. 9'005.-.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants:

- la méthodologie utilisée par la Surveillance des prix n'est pas pertinente s'agissant tant des hôpitaux retenus pour la comparaison que de l'année de référence. En effet, les cinq hôpitaux retenus au titre de benchmark ne sont pas représentatifs des hôpitaux de Suisse. Il est notamment relevé que quatre d'entre eux sont situés dans le canton de Zurich, canton qui connaît une importante diversité d'offre hospitalière, notamment par l'existence d'un hôpital universitaire, situation très différente de la grande majorité des cantons dont celui de Neuchâtel. De plus, la structure tarifaire SwissDRG, introduite en 2012 seulement, n'est pas encore assez différenciée pour tenir compte de manière adéquate de l'hétérogénéité de la gravité des cas traités entre les hôpitaux. En outre, les baserates de référence pour l'année 2013 ont été calculés en 2012 sur la base des coûts 2010 et ajustés de l'inflation 2012, alors que des données plus récentes existent;
- les tarifs convenus dans les annexes au contrat passé entre Assura, Supra et l'HNE n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par l'HNE, ce qui ressort d'ailleurs de la recommandation de la Surveillance des prix;
- ces tarifs sont proches de ceux d'hôpitaux comparables situés dans des cantons limitrophes;
- une baisse des baserates est prévue entre 2013 et 2014;
- le Conseil d'Etat estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Le Conseil d'Etat juge par conséquent que la convention tarifaire conclue entre Assura, Supra et l'HNE est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.